ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions

Question écrite n° 44425

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur la nouvelle reglementation du fonctionnement des commissions de securite. Celle-ci mentionne l'imperieuse necessite de la presence des maires pour permettre a la commission de deliberer valablement. Pour les maires des communes importantes, il leur est particulierement difficile d'etre present a toutes ces reunions qui ont un caractere fastidieux et technique. Il lui demande si le Gouvernement entend corriger cette disposition reglementaire generatrice de complications pour les elus.

Texte de la réponse

Les attributions confiees aux maires par le code general des collectivites territoriales et le code de la construction et de l'habitation dans le domaine de la securite incendie ont motive une forte implication de ceux-ci dans le dispositif des commissions de securite. Le decret no 95-260 du 8 mars 1995 relatif a la commission consultative departementale de securite et d'accessibilite a redefini les modalites d'organisation et de fonctionnement de ces commissions, car elles avaient fini par manquer de clarte. Le maire de la commune concernee doit ainsi etre present lors d'une reunion de la commission de securite. Il peut neanmoins etre represente par un adjoint ou, a defaut, conformement aux dispositions du code general des collectivites territoriales, par un conseiller municipal designe de facon expresse. Les attributions de la commission departementale peuvent etre exercees par des commissions de niveau inferieur et, en particulier, de niveau communal ou intercommunal. Le prefet choisit ainsi le dispositif le plus adapte a son departement. Un peu plus d'un an apres l'entree en vigueur du decret precite, quelques ajustements au dispositif s'averent necessaires, pour en ameliorer encore le fonctionnement. Un decret modificatif est ainsi en preparation. Il devrait, en particulier, a la demande d'elus de grandes agglomerations, autoriser la creation de groupes de visite dans les commissions communales et intercommunales. S'agissant de la programmation des reunions des commissions, celle-ci est prise en charge par le secretariat des commissions sous la responsabilite de leur president. Pour s'assurer de la disponibilite de chacun des membres, en ce qui concerne les visites periodiques, il faut souligner que certains secretariats n'ont pas hesite a faire des programmations semestrielles ou annuelles de reunion. La reforme initiee en mars 1995 doit etre aujourd'hui amplifiee en modifiant le code de la construction et de l'habitation, en liaison avec le ministere charge de la construction. Les representants des collectivites locales ont pu, a l'occasion de l'installation de la nouvelle commission centrale de securite, le 29 octobre dernier, exprimer leurs attentes dans ce domaine. Le representant du ministre de l'interieur qui presidait cette reunion a conclu a la necessite d'une reforme des regles de fond de la prevention incendie dans les etablissements recevant du public, dans le sens de la simplification des regles techniques et de la clarification du partage des responsabilites des differents acteurs charges de la mise en oeuvre de ces regles. S'agissant de ce dernier point, l'objectif est de concentrer l'attention sur les etablissements a risques, de mieux definir la place et le role du constructeur, de l'installateur, du proprietaire et de l'exploitant de l'etablissement, pour leur rendre l'initiative et la responsabilite qui doivent etre les leurs. Il conviendra egalement d'evaluer la valeur ajoutee par le controle public et d'examiner la possibilite de s'appuyer davantage sur d'autres mecanismes : assurances, controle prive.

En conclusion, la reforme doit aboutir a la mise en place d'une reglementation plus realiste, en vue de garantir une meilleure securite de nos concitoyens dans les etablissements recevant du public.

Données clés

Auteur : M. Lux Arsène
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44425
Rubrique : Securite civile
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5620
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 137